



« Toulouse Capitole Publications » est l'archive institutionnelle de
l'Université Toulouse 1 Capitole.

*15. ÉCLAIRCISSEMENTS QUANT AUX CONTOURS DU POUVOIR JURIDICTIONNEL DU
JUGE-COMMISSAIRE STATUANT EN MATIÈRE D'ADMISSION DES CRÉANCES*

JULIEN THÉRON

Référence de publication : BJE janv. 2013, n° JBE-2013-0015, p. 30

Pour toute question sur Toulouse Capitole Publications,
contacter portail-publi@ut-capitole.fr

15. ÉCLAIRCISSEMENTS QUANT AUX CONTOURS DU POUVOIR JURIDICTIONNEL DU JUGE-COMMISSAIRE STATUANT EN MATIÈRE D'ADMISSION DES CRÉANCES

Cass. com., 18 sept. 2012, no 11-18353

Cass. com., 18 sept. 2012, n° 11-18353 (n° F-D)

LA COUR

(...) Vu les articles L. 624-2 du Code de commerce dans sa rédaction issue de la loi du 26 juillet 2005 de sauvegarde des entreprises, et 122 du Code de procédure civile ;

Attendu que les contestations qui portent sur l'exécution prétendument défectueuse d'un contrat ne relèvent pas du pouvoir juridictionnel du juge-commissaire ou de la cour d'appel statuant dans la procédure de vérification des créances ;

Attendu que pour statuer encore comme il fait, l'arrêt retient que l'expert désigné a examiné les travaux exécutés par la société FIPAC et a décrit les désordres et malfaçons affectant ces travaux, constat qui n'est pas contesté, et qu'il a examiné les devis présentés, correspondant à l'exécution des travaux propres à remédier aux désordres et malfaçons relevés par ailleurs, devis qui ne sont pas davantage contestés ;

Attendu qu'en statuant ainsi, alors qu'était invoquée l'inopposabilité du rapport d'expertise, ce dont il résultait que, les constatations de l'expert relatives à l'exécution du contrat étant contestées, elle devait surseoir à statuer sur l'admission de la créance après avoir invité les parties à saisir le juge compétent, la cour d'appel a violé les textes susvisés ; (...)

PAR CES MOTIFS

Casse et annule (...)

Cass. com., 18 sept. 2012, n° 11-18315 (n° F-D)

LA COUR

(...) Sur le moyen unique, pris en sa première branche :

Attendu que la cour d'appel, qui a constaté que l'ordonnance de référé du 8 décembre 2005 condamnant la société Étoile marine à payer à la société Legrand la somme de 94 955,40 € ne pouvait être utilement retenue par le juge-commissaire pour fixer la créance de la société Legrand dès lors que cette

décision n'avait pas autorité de chose jugée au fond, a légalement justifié sa décision ; que le moyen n'est pas fondé ;

Mais sur le moyen, pris en sa seconde branche :

Vu l'article L. 624-2 du Code de commerce dans sa rédaction issue de la loi du 26 juillet 2005 de sauvegarde des entreprises ;

(...) Attendu qu'en statuant ainsi, alors que, dans la procédure de vérification et d'admission des créances, la contestation relative à l'exécution prétendument fautive d'un contrat ne relève pas du pouvoir juridictionnel du juge-commissaire, de sorte qu'elle devait surseoir à statuer sur l'admission de la créance après avoir invité les parties à saisir le juge compétent, la cour d'appel a violé le texte susvisé ; (...)

PAR CES MOTIFS

Casse et annule (...)

NOTE

En pratique, la procédure d'admission et de rejet des créances s'avère souvent difficile. Une des causes évidentes de cette complexité réside dans le fait que le juge-commissaire au sein de cet office ne dispose que de pouvoirs très réduits. La Cour de cassation lui interdit de statuer sur toute question importante touchant véritablement au fond. Le cas échéant, la chambre commerciale indique en effet que le juge-commissaire ou la cour d'appel statuant sur recours n'a pas le « pouvoir juridictionnel » pour statuer sur l'admission. Il faut dans cette situation surseoir à statuer et renvoyer les parties à saisir le juge compétent pour statuer au fond.

La difficulté est alors de déterminer le moment à partir duquel il faut considérer que la contestation échappe au juge-commissaire. Le critère permettant de délimiter les pouvoirs du juge-commissaire est de prime abord difficile à identifier. Toute créance contestée n'échappe pas au « pouvoir juridictionnel » du juge-commissaire. À défaut, son rôle se limiterait à entériner les créances non contestées. Il faudrait alors réécrire l'article L. 624-2 du Code de commerce en indiquant qu'« au vu des propositions d'admission du mandataire judiciaire, le juge-commissaire décide de l'admission des créances, ou constate soit qu'une contestation existe, soit qu'une instance est en cours. »

Comme l'a mis en exergue Jocelyne Vallansan, la limite au pouvoir du juge-commissaire semble résulter du caractère sérieux de la contestation¹. L'appréciation de ce caractère est extrêmement importante. S'il est entendu de manière restrictive, le juge-commissaire gardera la plupart du temps la main dans la procédure d'admission. Il y a alors un gain de temps certain. En revanche, il importe de se demander si le juge-commissaire dispose des moyens nécessaires pour statuer sur l'existence, le montant ou le caractère de la créance dès lors que la question est épineuse. En somme, les conditions ne sont pas

réunies pour présumer que la décision sera la plus juste². Il est alors tentant de se tourner vers une interprétation extensive du caractère « sérieux » de la contestation. Le cas échéant, le juge devra surseoir à statuer et renvoyer les parties à saisir le juge compétent dès lors qu'il ne se sent pas armé pour statuer. La question sera peut-être mieux tranchée. Mais il y aura vraisemblablement une perte de temps préjudiciable à la procédure... C'est dans cette voie que s'est engagée la chambre commerciale.

Les deux arrêts ici étudiés bien qu'inédits sont riches d'enseignements en ce qu'ils permettent de contribuer à l'érection d'un critère permettant de déterminer le stade à partir duquel la question doit échapper au pouvoir du juge-commissaire.

L'un d'eux³ indique en effet par un attendu de principe que : « les contestations qui portent sur l'exécution prétendument défectueuse d'un contrat » ne relèvent pas du pouvoir juridictionnel du juge-commissaire dans la procédure de vérification des créances. On savait déjà que le juge-commissaire ou la cour d'appel statuant sur recours ne peuvent pas connaître de la validité de l'acte juridique qui constitue la source de la créance déclarée⁴, ni de l'opposabilité d'un engagement de caution souscrit sans l'autorisation du conseil d'administration⁵. Désormais on sait que le juge-commissaire ne peut pas se prononcer sur la bonne ou mauvaise exécution d'un contrat et par conséquent sur la créance de réparation qui en résulte.

Cette solution doit être approuvée. Dans le cadre de la procédure d'admission, le juge doit s'assurer que tout le passif déclaré existe vraiment de manière à ne pas l'alourdir inutilement. Il doit donc chasser les « fausses » créances et n'admettre que les créances qui méritent d'être réglées. Il n'a qu'un rôle purement déclaratif. Pour le comprendre, il faut s'arrêter sur ce que signifie « admettre » une créance. Il s'agit de constater que d'un point de vue passif la créance déclarée grève le patrimoine du débiteur au moment du jugement d'ouverture. Elle existe dans toutes ses composantes avant son intervention. Or, tel n'est le cas que si la créance déclarée est certaine dans son principe et dans son montant. Le créancier demande donc à ce que le juge constate que sa créance est déjà constituée dans tous ses éléments, oblige déjà le débiteur. Si le débiteur était in bonis il obtiendrait l'exécution de sa créance sans avoir besoin de recourir à la justice. Le juge-commissaire dans sa mission d'admission ne rend donc pas la créance plus efficace qu'elle ne l'était avant sa saisine.

Au contraire, si la créance est incertaine dans son principe ou dans son montant le créancier ne demande pas seulement que le juge constate que la créance existe déjà. Il demande que la créance soit consacrée. Il veut que la justice lève le voile sur cette incertitude et lui permette par là même d'obtenir son exécution forcée. Mais il n'y a pas là une mission qui relève de son pouvoir juridictionnel. Ce n'est pas à lui de conférer à la créance un de ses caractères essentiels : sa force contraignante. Le cas échéant son jugement serait constitutif. C'est sa décision qui ferait entrer la dette au passif du débiteur. Le seul constat que peut opérer le juge-commissaire dans sa mission d'admission en présence d'un tel doute quant à l'existence de la créance, c'est qu'en l'état elle ne grève pas le patrimoine du débiteur. Pour qu'il puisse admettre ou rejeter la créance, il faut que ce doute soit levé.

Partant de ce constat, en présence d'une contestation, plusieurs situations sont alors à distinguer. Tout d'abord, il se peut que la contestation ne soit pas sérieuse. Cela signifie qu'il ne fait nul doute que la

créance est certaine. Tel sera le cas par exemple dès lors qu'un jugement a déjà tranché quant au principe et au montant de cette dernière. Le juge-commissaire devra alors admettre la créance. Ensuite, il se peut que l'inexistence de la créance ne fasse pas de doute. La créance est par exemple prescrite, ou encore le créancier n'apporte strictement aucune preuve de l'existence de sa créance. Le juge devra alors rejeter la créance. Dans ces cas en effet, il constate que la dette n'existe pas au jour où il est saisi et qu'elle n'est pas susceptible d'exister. Enfin, il y a toutes les situations intermédiaires, celles dans lesquelles il existe un véritable doute quant à la certitude de la créance. La créance existe peut-être. Mais au moment où il est saisi, l'absence de certitude empêche de considérer qu'elle est déjà obligatoire. Le juge doit alors surseoir à statuer et renvoyer les parties à saisir le juge compétent. Ce n'est que par la suite, lorsque ce point aura été tranché, qu'il pourra admettre ou rejeter la créance. Il sera en effet à ce moment-là à même de constater ou non l'existence de la créance.

En l'espèce, c'est l'étendue de désordres et de malfaçons qui étaient contestée. Il n'y avait aucune décision ou accord des parties sur ce point préalablement à la vérification de la créance par le juge-commissaire. Un rapport d'expertise avait certes été établi après ouverture de la procédure, cependant celui-ci n'était pas opposable au liquidateur dans la mesure où il n'avait pas été assigné pour participer aux opérations. Le liquidateur était par conséquent en mesure de contester cette expertise. Ce qu'il fit. Il existait un véritable doute quant au principe et à l'étendue de la créance. L'intervention d'un juge était par conséquent nécessaire pour vérifier ces différents points. Mais cela ne relevait pas du pouvoir du juge-commissaire dans le cadre de la procédure d'admission. Contrairement à ce qu'a décidé la cour d'appel, il n'était dès lors pas possible d'admettre cette créance. Inéluctablement, son arrêt devait donc être censuré par la chambre commerciale.

Parce que le juge-commissaire ou la cour d'appel statuant sur recours ne peut que constater l'existence ou l'inexistence de la créance il ne peut se contenter d'une ordonnance de référé pour admettre une créance. Dans cette perspective, il faut approuver le deuxième arrêt étudié⁶. En l'espèce, une ordonnance de référé avait ordonné au débiteur de verser une certaine somme d'argent. Le créancier déclara alors ce montant à la procédure. Mais la cour d'appel considéra qu'elle ne pouvait se prononcer sur l'admission ou le rejet et qu'il fallait saisir le juge compétent pour qu'il soit statué au fond. Elle fût approuvée par la chambre commerciale dans la mesure où cette décision rendue en référé condamnant le débiteur n'a pas « autorité de chose jugée au fond ». Ici encore la solution était inéluctable si l'on admet que le juge-commissaire ou la cour d'appel statuant sur recours dans le cadre d'une procédure d'admission ne peut que constater l'existence d'une créance certaine. Le fait que la créance ait été reconnue par une ordonnance de référé n'atteste pas de la certitude de la créance. Par essence cette décision est provisoire et il appartiendra au juge du fond de se prononcer sur la réalité de cette créance. Seule cette décision lui attribuera sa force contraignante. Le juge-commissaire ne peut donc admettre une créance constatée par une ordonnance de référé. S'il veut être admis, le créancier doit saisir la juridiction compétente pour qu'il soit statué au fond. Compte tenu de l'autorité des décisions d'admission, si le juge-commissaire admettait une créance ordonnée en référé, il la cristalliserait. Il attribuerait à l'ordonnance de référé l'autorité de chose jugée au fond... En admettant la créance, le juge-commissaire affirme en effet

qu'elle est irréfragablement considérée comme appartenant au passif du débiteur⁷. L'autorité attachée à la décision d'admission empêcherait par conséquent qu'une juridiction du fond soit saisie pour se prononcer sur la réalité de la créance en cause. Il y aurait par conséquent une violation évidente de la loi, l'article 488 du Code de procédure civile indiquant que « l'ordonnance de référé n'a pas, au principal, l'autorité de la chose jugée. »

Dans cette espèce, la cour d'appel a donc été approuvée par la chambre commerciale en ce qu'elle a renvoyé les parties à saisir la juridiction compétente au fond. En revanche, elle a été censurée en ce qu'elle n'a pas ordonné le sursis à statuer comme doit le faire la juridiction se prononçant sur l'admission d'une créance en présence d'une contestation sérieuse.

Finalement, au fil des décisions, les contours du pouvoir juridictionnel du juge-commissaire statuant en matière d'admission semblent se préciser. Pour y voir clair dans une jurisprudence qui paraissait de prime abord assez obscure, il suffit de considérer que le juge-commissaire n'a qu'une mission purement déclarative : vérifier que les créances qui lui sont soumises sont déjà assorties de leurs caractères et notamment de leur aspect contraignant.

1 –

1. J. Vallansan, « La fin de non-recevoir résultant de l'absence de pouvoir juridictionnel du juge-commissaire en procédure de vérification peut être relevée d'office » : Act. proc. coll. 2011, alerte n° 133.

2 –

2. Ce qui est pour le moins regrettable compte tenu de l'autorité de chose jugée qui leur est attachée.

3 –

3. Cass. com., 18 sept. 2012, n° 11-18353.

4 –

4. Cass. com., 5 nov. 2003, n° 00-17773 – Cass. com., 19 mai 2004, n° 01-15741 : Act. proc. coll. 2004, obs. C. Regnaut-Moutier – Cass. com., 19 oct. 2010, n°s 09-12879 et 09-14699.

5 –

5. Cass. com., 7 févr. 2006, n° 04-19087 : Act. proc. coll. 2006, comm. n° 45, obs. J. Vallansan.

6 –

6. Cass. com., 18 sept. 2012, n° 11-18315.

7 –

7. F. Pérochon, « Le progrès de l'autorité de la chose prétendue jugée fait rage... ! Ou comment la discipline collective régit les poursuites contre un tiers in bonis... » : BJE nov. 2012, p. 349, éditorial ; J. Théron, « Réflexions sur la nature et l'autorité des décisions rendues en matière d'admission de créances au sein d'une procédure collective » : RTD com. 2010, p. 635, spéc. n° 13 et s.